

Arrêt

n° 323 904 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocate, et J.-F. MARCHAND attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi, et de religion protestante. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous naissez à Ouagadougou. C'est là que vous viviez, à Somgandé (secteur 19). Tout en étudiant, vous cultiviez des légumes que vous vendiez au marché. Le 31 mai 2021, votre père décède dans le village de Tansalga (Titao, région du Nord). [I.B.], votre oncle paternel, vous en informe, mais vous n'avez pas l'occasion de vous rendre aux obsèques.

Dans la semaine suivant le décès de votre père, cet oncle, accompagné de deux sages, arrive chez vous, pour vous emmener au village, parce qu'il y a des choses à régler, vous disent-ils. À Titao, un chef coutumier vous informe que les fétiches vous ont désigné comme successeur de votre père, le sacrificeur du village, ce qui implique, notamment, votre mariage avec l'une des filles de ce chef. Vous refusez. Sitôt après cette entrevue, vous réussissez à fausser compagnie au chef coutumier, à votre oncle et aux deux sages. Vous télélez à votre mère, laquelle contacte un certain [S.] ([L.Y.]), qui vous fait reconduire à Ouagadougou.

Quelques jours plus tard, toujours en juin 2021, votre oncle et les deux sages reviennent chez vous, pour vous demander la raison de votre fuite. La discussion s'envenime, votre oncle insulte votre mère, vous en venez aux mains, mais vous êtes assommé ; à votre réveil, ils sont partis.

Dès le lendemain, vous allez vous réfugier avec votre mère chez votre pasteur, [M.D.], lequel, tout en entamant des démarches pour régler vos problèmes avec votre oncle, vous héberge pendant les mois précédant votre fuite du pays.

Par ailleurs, endéans la semaine du décès de votre père, sur le marché de Toéssin, près de Tampouy (Ouagadougou), là où vous vendiez vos légumes, une femme vous apprend que les vendeuses installées autour de vous sont des sorcières, lesquelles parlent de vous faire mourir par la sorcellerie.

Sur la base de votre passeport, délivré le 13 septembre 2018, vous introduisez une demande de visa auprès de la représentation diplomatique française à Ouagadougou, laquelle vous délivre ce visa le 28 octobre 2021, valide du 25 novembre 2021 au 24 décembre 2021.

Vous quittez donc le Burkina Faso par avion, le 25 novembre 2021. Vous arrivez en France le 26 novembre 2021 ; le jour-même, vous gagnez la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 3 décembre 2021.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez votre oncle, qui voudrait vous tuer parce que vous refusez de succéder à votre père dans la fonction de sacrificeur. Vous craignez aussi les villageois de Tansalga, qui vous en veulent parce que votre refus de succéder à votre père est la cause de la poursuite du terrorisme au Burkina Faso. Vous craignez enfin les femmes du marché de Toéssin, en raison des menaces de sorcellerie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos craintes relatives à votre oncle, force est en effet de constater que nul crédit ne peut être accordé à votre récit, en raison de contradictions, d'incohérences et du caractère vague de vos propos.

En effet, force est tout d'abord de constater que les informations objectives dont dispose le Commissariat général ruinent d'emblée la crédibilité de votre récit. De fait, alors que vous auriez trouvé refuge chez le pasteur [M.D.] dès le lendemain de votre passage à tabac par votre oncle [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 7], et que vous y seriez resté jusqu'au 25 novembre 2021, il se trouve que ce pasteur était décédé depuis le mois de novembre 2020 [Informations sur le pays, doc. 2]. Pourtant, vous allégez qu'il vous aurait soutenu suite à votre arrivée chez lui, en déposant plainte contre votre oncle suite à l'agression dont vous aviez fait l'objet, et en essayant de se rendre à Titao à deux reprises pour parlementer [NEP, p.

17]. Soulignons que vous ne parvenez pas à livrer un récit circonstancié des mois de cache chez ce pasteur [NEP, p. 19].

Dès lors, nul crédit ne peut être accordé à la période de cache chez le pasteur [M.D.].

Quant aux raisons, force est de constater le caractère contradictoire, sinon invraisemblable de vos déclarations. En effet, tantôt votre oncle voudrait vous tuer parce qu'autrement, tant que vous seriez en vie, nul ne pourrait succéder à votre père dans sa fonction de sacrificateur du village de Tansalga [Dossier administratif, Questionnaire], tantôt vous ne savez pas pour quelle raison il voudrait vous tuer [NEP, pp. 4, 21]. Alors que vous demeurez vague sur le moment où votre oncle serait venu pour la première fois chez vous (tantôt dans le mois suivant le décès de votre père, tantôt trois ou quatre jours après, soit moins d'une semaine) [NEP, pp. 6, 15], vous n'êtes pas plus précis sur le moment de sa seconde venue [NEP, p. 7]. De plus, alors que vous allégez que le décès de votre père serait dû à votre oncle, vos explications à ce propos restent vagues et hypothétiques [NEP, pp. 3, 11]. Soulignons, au demeurant, que vous ne déposez nulle preuve du décès de votre père. À ce propos, il n'est pas cohérent, dans le cadre de votre récit, que vous reprochez aux sages qui seraient venus vous chercher d'être sérieux, alors que, dites-vous, « on n'était pas en deuil », comme si votre père ne venait pas de décéder [NEP, p. 15]. Quant à vos démarches personnelles auprès des autorités contre votre oncle, vous demeurez tout aussi confus sur les raisons qui vous auraient empêché de rencontrer un commissaire, alors même que vous auriez un ami travaillant dans ce commissariat [NEP, p. 18]. Enfin, tandis que vous avez toujours votre mère au pays, vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'il en est de vos problèmes allégués avec votre oncle [NEP, p. 21], désintérêt qui ne peut donc que confirmer l'analyse précédente.

Partant, cet ensemble de constats confirme le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle nul crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre oncle suite au décès de votre père, et que, dès lors, vos craintes en cas de retour au Burkina Faso ne peuvent être tenues pour fondées pour ce motif-là.

En ce qui concerne les femmes du marché de Toéssin, qui vous menaceraient de mort par pratiques de sorcellerie, force est de constater que vous demeurez vague à leur sujet : vous ne connaissez ni la femme qui vous aurait rapporté ces propos, ni les femmes qui vous menaceraient. Le Commissariat général peut d'autant moins se laisser convaincre de la crédibilité de vos déclarations, au vu de l'incohérence qui les accompagne : ces femmes, ces sorcières, qui en voudraient à votre vie, vous saluaient et vous bénissaient [NEP, pp. 4-5, 19-20].

Partant, le Commissariat général ne peut considérer les menaces de ces femmes pour établies, ni tenir vos craintes en cas de retour au Burkina Faso pour fondées pour ce motif-là. Il rappelle également que la protection internationale n'est d'aucune utilité face à des croyances personnelles telles que la sorcellerie.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, vous expliquez que vous êtes né à Ouagadougou, qui était également votre lieu de résidence habituel.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20230713.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Burkina Faso, à l'exception de Ouagadougou et de la région du Plateau-Central, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et

terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelogo), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bassins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Loroum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles. Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.

Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.

Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).

Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabées de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du Centre-Nord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».

Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.

Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpologo avec des résultats significatifs.

Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.

Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.

Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du

Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.

S'agissant de Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso. La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou. Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. ».

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le Commissariat général [Informations sur le pays, COI focus du 16 novembre 2023 - Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou], confirment qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de la Belgique.

S'agissant des documents appuyant votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, délivrée le 31 juillet 2018 [« Documents », doc. 1]. Celle-ci atteste votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cette carte d'identité confirme en outre votre naissance à Ouagadougou et le fait que vous y aviez votre domicile, dans le secteur 19.

Vous déposez également votre permis de conduire [« Documents », doc. 2], délivré le 17 novembre 2021, lequel confirme également que votre domicile se trouvait dans le secteur 19 de Ouagadougou.

Vous déposez encore la photographie d'un homme que vous présentez comme votre père, posant en tenue traditionnelle, une épée à la main [NEP, p. 5, « Documents », doc. 3]. Cependant, le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. Dès lors, cette photographie ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente analyse.

Vous déposez également une photographie montrant deux hommes et un enfant, dans un endroit indéterminé, que vous présentez comme la preuve de votre baptême, en 2007 ou 2008 [NEP, p. 6, « Documents », doc. 4]. Cependant, le Commissariat général ne peut pas non plus s'assurer ni de l'identité de ces personnes, ni des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. Dès lors, cette photographie ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente analyse.

Vous déposez enfin une capture d'écran d'un article daté du 19 décembre 2021, parlant du décès d'un certain [L.L.], grâce auquel vous auriez réussi à fuir Titao [NEP, p. 6, « Documents », doc. 5]. Cependant, force est de constater qu'il s'agit d'une simple capture d'écran d'un article qu'il n'est pas possible d'authentifier par manque d'informations (nom du journal, site internet, auteur, ...) et que nulle part votre nom n'est cité dans cet article partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document, lequel n'est pas de nature à renverser le sens de la présente analyse.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 8 avril 2024 [Dossier administratif]. Il s'agissait de précisions sur les circonstances de votre fuite de Titao lesquelles ne permettent toutefois pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil « A titre principal, [de] réformer la décision du CGRA notifiée par courrier du 17.05.2024 et accorder au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, [d'] accorder au requérant une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête un « *Dossier de documentation inventorié* » ; à savoir :

- « 1. HRW, « *Burkina Faso 2023* », [...] ;
- 2. HRW, « *Burkina Faso : l'armée serait impliquée dans le massacre de 156 civils* », [...] ;
- 3. AI, « *Burkina Faso - rapport annuel 2022* », [...] ;
- 4. AI, « *Burkina Faso, la responsabilité des forces spéciales pointée dans le massacre de Karma* », [...] ;
- 5. TV5MONDE, « *Le Burkina Faso organise un recrutement exceptionnel de 5000 militaires pour au moins cinq ans* », [...] ;
- 6. COI FOCUS, « *Burkina Faso - situation sécuritaire* », [...] ;
- 7. NU, « *Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel* », [...] ;
- 8. Le Faso.net « *Attaque terroriste dans le Kassi : une cinquantaine d'assaillants neutralisés* » ;
- 9. Le Faso.net « *Burkina / lutte antiterroriste : une centaine de terroriste foudroyés à Sawenga* » ;
- 10. LeFaso.net « *Burkina (Axe kaya-Dori): une dizaine de terroristes abattus par l'armée ce lundi 22 mai 2023* ».

3.2. Par une ordonnance du 14 février 2025, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « [...] communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement à Ouagadougou ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par courrier du 27 février 2025, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso (v. dossier de procédure, pièce n°7).

La partie défenderesse, par un courrier du 10 mars 2025, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso en renvoyant aux documents suivants : « *COI FOCUS BURKINA FASO Situation sécuritaire, Cedoca, 17 septembre 2024* [...] » et « *COI FOCUS BURKINA FASO Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou, Cedoca, 11 septembre 2024* [...] » (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être tué par son oncle parce qu'il refuse de succéder à son père dans la fonction de sacrificeur. Il craint aussi les villageois de Tansalga, qui lui en veulent parce que son refus de succéder à son père est la cause de la poursuite du terrorisme au Burkina Faso. Par ailleurs, il craint les femmes du marché de Toéssin, en raison des menaces de sorcellerie.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. En effet, si la partie requérante conteste le motif relatif l'absence de crédibilité du récit concernant la période de cache du requérant en juin 2021 chez le pasteur M.D. car ce dernier serait décédé depuis le mois de novembre 2020, force est de constater qu'elle ne dépose cependant aucune information objective de nature à infirmer les informations présentes au dossier administratif.

Aussi, s'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté à l'information de la partie défenderesse concernant le décès du pasteur M.D. durant le mois de novembre 2020, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par "élément pertinent", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant ne parvient pas à livrer un récit circonstancié des mois de cache chez le pasteur.

Aussi, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre pas valablement les différents constats de la décision attaquée relatifs au caractère contradictoire, invraisemblable et/ou vague des propos du requérant concernant le motif pour lequel l'oncle du requérant voudrait le tuer (se bornant à arguer que « *ces raisons n'appartiennent qu'à son oncle* » – ce qui ne serait suffire dès lors qu'il s'agit d'un évènement à la base de la fuite du requérant de son pays d'origine), concernant le moment où son oncle serait allé chez le requérant pour la première fois, concernant les circonstances de la mort du père du requérant, ou encore concernant les raisons qui auraient empêchées le requérant de rencontrer un commissaire. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

4.6.2. Le Conseil constate ensuite que la requête ne revient nullement sur les motifs de la partie défenderesse quant aux craintes du requérant qui découlent des menaces de mort par la pratique de la sorcellerie émanant des femmes du marché de Toéssin. Le Conseil en déduit que la partie requérante acquiesce aux différents constats de la partie défenderesse à cet égard, lesquels se vérifient au dossier administratif.

4.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.9. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute que la partie requérante revendique en terme de requête.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principes cités dans la requête ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.12. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. Par ailleurs, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité burkinabé et que sa région d'origine récente est Ouagadougou. Par conséquent, l'analyse de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire par rapport à Ouagadougou.

S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque d'actualisation du COI Focus en ce que la dernière mise à jour date d'octobre 2022, force est de constater que ce grief n'est pas fondé, la partie défenderesse se fondant également sur le COI Focus « Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023.

En tout état de cause, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire concernant les conditions de sécurité au Burkina Faso. Dans cette note, datée du 10 mars 2025, cette dernière se réfère à deux documents de son service, intitulés « *COI Focus Burkina Faso Situation sécuritaire* » du 17 septembre 2024 et « *COI Focus Burkina Faso, Possibilité de retour: Liaisons aériennes vers Ouagadougou* » du 17 septembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°9).

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées au dossier de la procédure par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au Sud et à l'Ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate, d'après les informations qui lui sont communiquées, que la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun.

Ainsi, si les informations fournies par les parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre.

Le COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024, précise toutefois qu'en « *mars 2024, l'état-major général des armées alerte sur le risque d'attentats dans les centres urbains. Le 13 juin 2024, le chef d'état-major demande que tous les soldats regagnent leur détachement pour se préparer à faire face à toute attaque dans la capitale. L'expert en sécurité rencontré en juin 2024 estime que le JNIM va en toute logique commettre un attentat à Ouagadougou, dans le but d'affaiblir le régime et son narratif selon lequel la situation sécuritaire est sous contrôle.* ».

Cependant, le même rapport fait état du fait que « *la situation sécuritaire dans le pays n'a pas de conséquence directe sur le fonctionnement des services de base dans la capitale ou à Bobo Dioulasso* ». De même, il appert « *que la région du Centre n'est pas prise en compte par les agences onusiennes lorsqu'il s'agit d'identifier des infrastructures scolaires ou sanitaires fermées dans le cadre de l'insécurité. L'un des deux experts sollicités soulève toutefois que le coût de la vie a augmenté à cause des taxes supplémentaires imposées dans le contexte du conflit armé* » (COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024, pages 36 et 37).

La circonstance, mise en avant dans le COI Focus le plus récent, que la volonté des groupes djihadistes est d'isoler Ouagadougou et éventuellement d'y commettre des attentats dans le but de discréditer le discours officiel sur la pleine sécurité dans cette ville, n'est, en l'état actuel, et avec toute la prudence requise, pas de nature à modifier une telle analyse.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou – à savoir la localité qui constitue la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso comme déjà exposé *supra* –, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *Si le requérant devait retourner dans son pays d'origine, il serait contraint de rester dans la capitale de Ouagadougou, sans pouvoir en sortir ni circuler librement, compte tenu des risques importants qui existent en dehors de la capitale et sur les routes. Il s'agit là d'un traitement inhumain et dégradant* », le Conseil estime qu'elle ne démontre nullement que cette circonstance alléguée l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énoncé *supra* en cas de retour dans ce pays.

4.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. TZILINIS C. CLAES